



# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation  
du domaine public

**OBJET : Permis de stationnement pour  
palissade de chantier – rue de la Bienfaisance–  
md**

ARRETE N° A - T - 23 - 0449  
EN DATE DU 28 AVR. 2023

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code des postes et télécommunications ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

**VU** le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

**VU** la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** la demande de l'entreprise SOCIETEP représentée par Monsieur BORDON domiciliée 8, avenue des Orangers 94380 Bonneuil sur Marne - concernant une demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour installer une palissade afin de protéger les abords durant les travaux de démolition sis 5, rue de la Bienfaisance à Vincennes ;

**VU** la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2023032700784T réalisée le 27 mars 2023 par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

**CONSIDERANT** que ces travaux font l'objet auprès du service de l'urbanisme d'un dossier de permis de démolir et de construire sous le n° 94 080 21 1005 accordé le 7 octobre 2021, arrêté n° 21-467 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I -** Le pétitionnaire est autorisé à installer la palissade conformément au plan faisant l'objet de la présente demande ci-annexée.

Il doit se conformer aux dispositions des textes ci-dessus et aux prescriptions suivantes :

### Voirie :

- le procès-verbal de constat au droit et aux abords de l'emprise de chantier doit être adressé à la Direction de l'espace public et du cadre de vie.

### Palissade :

- la longueur de la palissade en façade est de 11 mètres sur une largeur de 1 mètre et 30 centimètres ;

- la palissade occupe le trottoir;

- l'emprise à l'intérieur de la palissade est réservée au stockage de matériaux et de matériels nécessaires aux travaux de démolition ;

**Prescriptions à respecter :**

- la palissade est exécutée avec des panneaux de 2 mètres de hauteur ajourées en partie haute et constituée de portails pour l'accès des camions ;

- les platines dans lesquelles sont placées les montants de la palissade sont spitées sur la dalle de répartition en béton. Aucun encrage dans le revêtement bitumineux n'est autorisé ;

- aucune pièce nécessaire au maintien de la palissade (platine, tirefonds, vis ...) ne doit faire saillie sur la chaussée ;

- elle est maintenue en parfait état de propreté, dûment signalée et éclairée la nuit.

**La palissade est munie d'un panneau K8 avec équipement lumineux pour attirer l'attention des piétons d'un obstacle sur le trottoir ;**

- le trottoir est protégé par une dalle de répartition en béton coulé sur un polyane.

Des rampes sont réalisées au niveau de l'accès pour les engins. ;

- lors de l'accès des engins ou tout autre véhicule, **deux hommes trafic** désignés sur le chantier assurent la sécurité de la circulation en général ;

- des panneaux de signalisation sont installés à l'intérieur de la palissade au niveau de la sortie pour attirer l'attention des chauffeurs sur le fait qu'ils n'ont pas la priorité. Il s'agit du panneau « stop » renforcé par une bande blanche au sol et du panneau « interdiction de tourner à droite ».

**Important :**

- les chauffeurs des camions sont tenus de prendre le sens de la circulation en sortant du chantier excepté le mercredi jour de marché sur la place Diderot vu que la rue de la Jarry est fermée. Ils sont autorisés à sortir du chantier en contre sens de la circulation pour rejoindre l'avenue Paul-Déroulède. Ces opérations sont accompagnées d'hommes trafics afin d'assurer en toute sécurité la circulation en générale.

**Présence de mobilier :**

- toutes mesures de précautions sont prises pour ne pas endommager le mobilier urbain et les arbres restant en place et situé aux abords du chantier. Toutes dégradations sont reprises à la charge et aux frais du permissionnaire.

**Présence de concessionnaires :**

- le pétitionnaire a déclaré ses travaux auprès des concessionnaires au moyen d'une DICT réalisée le 27 mars 2023 sous le numéro 2023032700784T ;

- les ouvrages des concessionnaires et de la commune restent accessibles à tout moment, de jour comme de nuit. Des réservations sont réalisées dans la dalle en béton et recouvertes d'un platelage au niveau des chambres, trappes et regards de visite des différents concessionnaires ;

- le permissionnaire est tenu de réaliser le marquage - piquetage des réseaux et le maintenir pendant la durée du chantier.

L'entreprise se rapproche des différents services afin de déterminer les dispositions à prendre pour les éventuelles interventions de nuit. Une affiche est mise en place en permanence sur la palissade mentionnant le numéro de portable d'un responsable qui puisse être joint 24 h /24 en cas d'anomalies sur les réseaux divers.

**Protection des piétons et circulation en général :**

- le cheminement des piétons est assuré en permanence et en toute sécurité sur les places de stationnement neutralisées au droit de la palissade :

- pour assurer l'accessibilité de tout usager, des rampes d'accès sont réalisées et tenus en bon état ;

- toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en permanence et en toute sécurité la circulation en général.

**Abords du chantier :**

- les abords du chantier sont nettoyés régulièrement et notamment en fin de journée avant le départ des ouvriers ;

- l'exécution de travaux sur le domaine public en dehors de la zone de chantier est interdite ;

- aucun véhicule n'est autorisé à neutraliser la voie sans autorisation de la Direction de l'espace public et du cadre de vie.

**Pré signalisation à mettre en place durant toute la période du chantier :**

- toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en toute sécurité la circulation en général. L'entreprise chargée des travaux procède à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, et dispositifs nécessaires réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation

routière du 6 novembre 1992 (8ème partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

En amont et en aval du chantier :

A 40 mètres, pose d'un panneau AK5 avec la bavette MK9 « attention chantier » ;

A 30 mètres, pose d'un panneau BK14 « vitesse limitée à **20 Km / heure** » et d'un panneau AK 3M « chaussée rétrécie » ;

Pose d'un panneau BK31 « fin de toute interdiction » ;

L'ensemble des signalisations est déposé dès la fin du chantier.

**Validité de la présente autorisation :**

- les travaux sont prévus pour une durée de **6 semaines** ;

- la présente autorisation est délivrée pour la période **du 20 avril 2023 au 15 juin**

**2023.**

Toute demande de prorogation de ce permis de stationnement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction de l'espace public et du cadre de vie, **un mois** avant la date de fin de validité de la présente autorisation.

A la fin de la démolition le chantier est clôturé à l'alignement et d'une manière sécurisée afin d'éviter toutes intrusions.

**ARTICLE II** - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public en dehors de l'emprise doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

**ARTICLE III** - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE IV** – Le bénéficiaire de cette autorisation doit s'acquitter, pour l'ensemble de la période d'occupation, d'une redevance conformément aux dispositions applicables.

**ARTICLE V** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



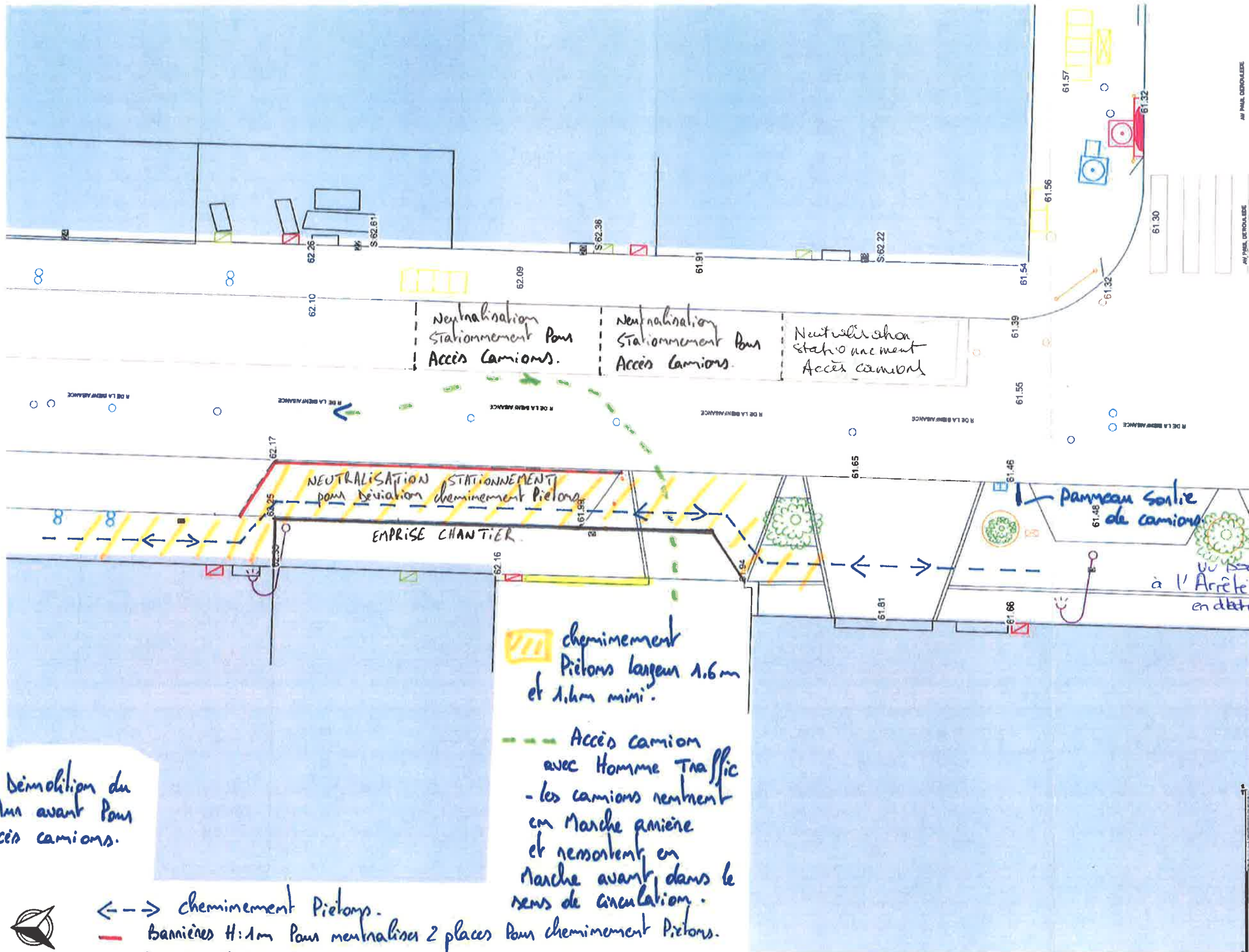
Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Robin Louvigné', is written over the printed name and title.



# PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER.

5, rue de la Bienfaisance



AV. PAUL CROUZE  
plan\_voie\_Ville de Vincennes 10/01/2023

à l'Arrêté n° A.T.-23-0449  
en date du 25 AVR. 2023

- ← → cheminement Piétons.
- Bannières H:1m Pour neutraliser 2 places Pour cheminement Piétons.
- Bannières H:2m Pour EMPRISE CHANTIER.

cheminement Piétons largeur 1.6m et 1.4m mini.

Accès camion avec Homme Traffic - les camions rentrent en Marche arrière et ressortent en Marche avant, dans le sens de circulation.

Démolition du mur avant pour Accès camions.

